

MAIRIE DE POISY
Haute-Savoie

ARRETE n°2025-029

Arrêté portant organisation et ouverture de la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) relative au permis d'aménager n°PA07421324X0004 déposé le 16 décembre 2024 par la SCCV EQ2022

Le Maire de la commune de POISY,

Vu - le Code général des collectivités territoriales ;

Vu - le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, R.423-25, R423-55 et R423-57 ;

Vu - le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants, ainsi que les articles L.123-2 et suivants et les articles L.123-19, L.123-19-1 et R.123-46-1 ;

Vu - le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu - l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de la commune de Poisy pour laquelle la MRAe Auvergne Rhône Alpes a rendu un avis n° 2024-ARA-AUPP-1401 du 7 mai 2024 ;

Vu - le mémoire en réponse produit par le Grand Annecy suite à l'avis n° 2024-ARA-AUPP-1401 du 7 mai 2024 ;

Vu - le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 05 mars 2007, la modification (n°1) approuvée le 29 janvier 2008, la modification (n°2) approuvée le 21 septembre 2010, la modification (n°3) approuvée le 21 septembre 2010, la modification simplifiée (n°1) et la révision simplifiée (n°1) approuvées le 23 février 2011, la modification simplifiée (n°2) approuvée le 12 juin 2012, la modification simplifiée (n°3) approuvée le 26 mars 2013, la modification simplifiée (n°4) approuvée le 26 mars 2013, la modification (n°4) approuvée le 25 février 2014, la révision allégée (n°1) approuvée le 29 avril 2014, la modification (n°5) approuvée le 09 juin 2015, la modification simplifiée (n°5) approuvée le 29 novembre 2016, la mise en compatibilité (n°1) approuvée le 18 décembre 2017, la modification (n°6) approuvée le 14 novembre 2019, la mise en compatibilité (n°2) approuvée le 25 mars 2021, la modification simplifiée (n°6) approuvée le 29 septembre 2022, la mise en compatibilité (n°3) approuvée le 24 octobre 2024 et la modification simplifiée (n°7) approuvée le 14 novembre 2024 ;

Vu - la décision n°2023-ARA-KKP-04571 du 10 août 2023 de la préfète de région Auvergne Rhône Alpes, en tant qu'autorité environnementale, de soumettre le projet immobilier sur le secteur de Gerbassier à évaluation environnementale, à la suite d'un examen au cas par cas ;

Vu - la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004 déposée le 16 décembre 2024 par la SCCV EQ2022 portant sur la création d'un lotissement dénommé « Le Parc Gerbassier » de 3 lots destinés à être bâtis de bâtiments collectifs avec création d'une voie d'accès et de réseaux communs et comportant notamment une étude d'impact ;

Vu - les compléments apportés à la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004 par la SCCV EQ2022 le 09 janvier 2025 ;

Vu - la consultation de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et son avis n°2024-ARA-AP-1813 rendu en date du 18/02/2025 sur l'étude d'impact du projet ;

Vu - les pièces du dossier soumis à participation du public par voie électronique ;

Considérant que la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004 déposée le 16 décembre 2024 par la SCCV EQ2022 est soumise à évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager susvisée une procédure de participation du public par voie électronique et de mettre à la disposition du public un dossier comprenant notamment l'étude d'impact, le permis d'aménager, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage apportée à cet avis ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Ouverture et durée de la participation du public par voie électronique

Il sera ouvert sur la commune de Poisy une procédure de participation du public par voie électronique, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004 soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas. Cette procédure de participation du public par voie électronique aura lieu du lundi 24 mars 2025 à 08h30 au vendredi 25 avril 2025 à 17h00, soit pour une durée de 33 jours consécutifs.

ARTICLE 2 – Description du projet soumis à la participation du public par voie électronique

Le projet porte sur la création d'un lotissement dénommé « Le Parc Gerbassier » de 3 lots destinés à être bâtis de bâtiments collectifs avec création d'une voie d'accès et de réseaux communs.

Le projet se situe au lieu-dit « Gerbassier » et porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées section AP n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 546.

ARTICLE 3 – Composition du dossier de participation du public par voie électronique

Le dossier de participation par voie électronique qui sera mis à la disposition du public se composera notamment des pièces suivantes :

- Dossier de demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004,
- Décision n°2023-ARA-KKP-04571 du 10 août 2023 de la préfète de région Auvergne Rhône Alpes soumettant le projet immobilier sur le secteur de Gerbassier à évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas,
- Etude d'impact du projet et son résumé non technique,
- Avis de l'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact jointe à la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004,
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite aux observations de l'autorité environnementale,
- Avis des autorités publiques consultées (et le cas échéant, en l'absence de réponse de ces autorités publiques consultées, le document attestant l'absence d'avis),
- Mention des textes qui régissent la participation du public par voie électronique et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées

- au terme de la participation du public par voie électronique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance.
 - Mention relative à la procédure de débat public ou de concertation préalable.

ARTICLE 4 – Publicité de l'ouverture de la participation du public par voie électronique

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique par un avis, publié, quinze jours au moins avant le début de ladite procédure, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ci-après désignés : « L'Essor Savoyard » et « Le Dauphiné Libéré » (aux rubriques « annonces légales »).

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie de Poisy (sur les panneaux prévus à cet effet au niveau de l'entrée de la mairie) quinze jours au moins avant le début de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci.

La personne responsable du projet procèdera quinze jours au moins avant le début de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci à l'affichage de cet avis sur le site du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le présent arrêté et l'avis de la participation du public par voie électronique seront également publiés sur le site internet de la commune de Poisy (<https://www.poisys.fr>) quinze jours au moins avant le début de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 – Déroulement et modalités de la participation du public par voie électronique

Au plus tard et à compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée mentionnée à l'article 1, l'ensemble du dossier évoqué à l'article 3 sous format dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site internet dédié, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6029>.

Pendant toute la durée de participation du public par voie électronique mentionnée à l'article 1, les observations, propositions et questions du public se feront uniquement par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/6029> ou sur l'adresse électronique suivante ppve-6029@registre-dematerialise.fr. Les observations transmises sur cette adresse électronique seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables dans les meilleurs délais à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6029>).

Au cours de la participation du public par voie électronique, un poste informatique sera mis à la disposition du public afin de permettre un accès au dossier sous format dématérialisé et au registre dématérialisé, aux jours et horaires habituels d'ouverture, dans le lieu suivant :

- Mairie de Poisy, au 75 route d'Annecy, 74330 POISY.

Jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie de Poisy (hors jours fériés ou jours de fermeture exceptionnelle) :

- Lundis, mardis, mercredis, jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- Vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Durant toute la durée de la procédure de participation du public par voie électronique :

- Une consultation du dossier en format papier sera également possible en mairie de Poisy, à l'adresse et aux jours et horaires habituels d'ouverture susmentionnés.
- Le dossier pourra également, sur demande établie conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'Environnement, être mis en consultation en format papier dans l'espace France Services Fier et Usse situé 13 bis route de Choisy, 74330 La Balme-de-Sillingy.

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 6 – Clôture de la participation du public par voie électronique

A l'expiration du délai de procédure de la participation du public par voie électronique mentionné à l'article 1, le registre dématérialisé est automatiquement clos, soit le vendredi 25 avril 2025 à 17h00.

A l'issue de ce délai, la commune de Poisy, en sa qualité d'autorité organisatrice de la procédure et représentée par Monsieur le Maire, rédigera un document de synthèse relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations, questions et propositions émises par le public sur le registre électronique dédié ou via l'adresse électronique indiquée à l'article 5, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

ARTICLE 7 – Publication de la synthèse des observations du public

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique seront publiées, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, par voie électronique sur le site internet de la commune de Poisy (<https://www.poisly.fr>).

ARTICLE 8 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique

A l'issue de la participation du public par voie électronique, le Maire de la commune de Poisy en tant qu'autorité compétente, se prononcera par arrêté sur la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004 déposée le 16 décembre 2024 par la SCCV EQ2022. Cette décision, ainsi que dans un document séparé, les motifs de cette décision, seront publiés par voie électronique pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet de la commune de Poisy (<https://www.poisly.fr>).

ARTICLE 9 – Frais de la procédure de participation du public par voie électronique

L'ensemble des frais induits par la présente procédure de participation du public par voie électronique est à la charge du maître d'ouvrage, responsable du projet.

ARTICLE 10 – Identification de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée mentionnée à l'article 1, des renseignements sur le dossier peuvent être demandés auprès de Madame DURAND-TERRASSON Estelle – Responsable du service Aménagement de la Mairie de Poisy, par écrit à l'adresse électronique suivante : amenagement@poisy.fr.

ARTICLE 11 – Identification de la personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la SCCV EQ2022, représentée par Monsieur MACHADO Thomas, domiciliée 46 avenue Gambetta, 74000 ANNECY.

ARTICLE 12 – Exécution et ampliatiions

Monsieur le Maire de Poisy est chargé de l'application du présent arrêté et ampliatiion de la présente sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Au responsable de projet, la SCCV EQ2022.

ARTICLE 13 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi soit par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr soit par voie postale.

Fait à POISY, le 25 février 2025

**Le Maire,
Pierre BRUYERE**



Acte certifié exécutoire

Télétransmis le 25.02.2025

Notifié ou publié sur le site internet de la commune le 25.02.2025

Pour le Maire, et par délégation

La directrice générale des services

Virginie BOGEY-MERZOUGUI



